

**LA VIE DES ASSEMBLÉES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE:
RECUEIL DES PROCÉDURES ET DES PRATIQUES
PARLEMENTAIRES**

Chapitre 7. Les différentes catégories de lois

Section 1. Les lois constitutionnelles

Section 2. Les lois organiques

Section 3. Les lois ordinaires: le domaine de la loi et du règlement

Section 4. Les lois des finances

Section 5. Les lois d'habilitation

Section 6. Les lois d'orientation et lois de plan

Section 7. Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux

Section 8. Les actes non législatifs (résolutions, motions...)

Chapitre 8. Les procédures de contrôle

Section 1. Le contrôle politique

Section 2. Le contrôle technique

Section 3. Le rôle de l'opposition

Section 4. La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement

Chapitre 9. La communication institutionnelle

Section 1. La publicité des travaux

Section 2. La visibilité de l'institution

Chapitre 10. Les relations interparlementaires

Section 1. L'activité internationale du Président de l'Assemblée

Section 2. La coopération technique interparlementaire

Section 3. Les groupes d'amitié

Section 4. La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales

CHAPITRE 7 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE LOIS

L'entrée en vigueur de la Constitution, en 1993, a transformé de manière radicale les principes relatifs aux sources légales du droit andorran. Depuis lors, celui-ci est régi officiellement par le principe de la primauté de la loi, qui se trouve légitimée par la volonté générale du peuple andorran qui la manifeste originellement à travers ses représentants d'après les procédures établies par la loi suprême qu'est la Constitution.

Section 1. Les lois constitutionnelles

La réforme constitutionnelle est comprise dans le Titre IX de la Constitution qui confie l'initiative de la réforme aux Coprinces conjointement ou à un tiers des membres du Conseil Général.

Ainsi, le Règlement du Conseil Général mentionne dans l'article 115 la procédure à suivre par les propositions de réforme constitutionnelle. Celles-ci seront adressées par écrit à la Syndicature et, aussitôt qu'elles sont admises, elles sont instruites comme des propositions de loi par la procédure commune. Si le Conseil Général prend en considération la proposition, une commission spéciale est constituée, intégrée, dans tous les cas, par les présidents de groupe parlementaire, afin d'élaborer le rapport qui devra être débattu au cours de la séance plénière. Aussitôt que le débat et la votation des amendements, des votes particuliers et du texte du rapport sont finis, le Syndic général annonce d'avance la votation sur l'ensemble de la réforme qui sera publique et orale moyennant appel.

Conformément à ce que prévoit la Constitution, la réforme est adoptée par le Conseil Général par la majorité du vote favorable des deux tiers des membres de la chambre. Ensuite, la proposition est soumise immédiatement à un référendum de ratification. Le référendum est ainsi introduit dans le système constitutionnel andorran de votation des lois, quant à la révision de la Constitution. Aussitôt que les démarches citées ci-dessus ont été menées

à terme, les Coprinces sanctionnent le nouveau texte constitutionnel pour sa promulgation et entrée en vigueur.

Section 2. Les lois organiques

Les lois qualifiées sont celles qui régularisent des matières identifiées préalablement par la Constitution elle-même. La procédure d'approbation des lois qualifiées est décrite dans l'article 57.3 de la Constitution. Celles-ci diffèrent des lois ordinaires car elles sont adoptées par la majorité absolue des membres du Conseil Général, à l'exception de celles qui font référence au régime électoral, au référendum, aux compétences des *comuns* et au transfert de ressources à ces derniers, qui requièrent pour leur approbation la majorité absolue des conseillers élus par circonscription paroissiale et celles des conseillers élus par circonscription nationale. Les lois qualifiées, par mandat constitutionnel, régularisent : la nationalité (art. 7), les droits et libertés (art. 40), la régularisation des états d'alarme et d'urgence (art. 42), les règles applicables en matière électorale et le régime des inéligibilités et des incompatibilités des conseillers (art. 51.4), la délimitation des compétences des *comuns* et le transfert aux *comuns* de capital du Budget Général (art. 80 et 81), la justice (art. 85, 89.4, 90.2, 91.2, disposition transitoire deuxième) et le Tribunal Constitutionnel (art. 95.2, 96.1, 97.2, 104).

Section 3. Les lois ordinaires: le domaine de la loi et du règlement

Les lois ordinaires régularisent toutes les matières sauf celles régularisées par d'autres types de résolutions établies par la Constitution. Celles-ci sont votées par la majorité simple, d'après la procédure législative habituelle.

Les lois ordinaires doivent inclure les lois et les normes qui ont force de la loi et qui étaient en vigueur lors de la création du Tribunal Constitutionnel, dont référence est faite dans l'alinéa 4 de la disposition transitoire deuxième de la Constitution, d'après laquelle ces lois et normes pourront faire l'objet d'un appel direct

d'inconstitutionnalité, pour les raisons admises par l'article 99 de la Constitution, dans un délai de trois mois à partir de la prise de possession des Magistrats dudit Tribunal. Vu qu'aucun appel n'a été présenté contre ces textes, ces lois et normes font partie des textes législatifs qui sont en vigueur à présent, de même que les lois ordinaires nées du processus constitutionnel. Une différence existe, cependant : si, pendant un procès devant les juridictions ordinaires, le tribunal auquel on a fait appel considèrerait inconstitutionnelle une loi ou une norme ayant force de la loi en vigueur avant la Constitution, celui-ci pourrait, en application de ce que prévoit l'article 54 de la Loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel, soit solliciter l'ouverture de la procédure incidente d'inconstitutionnalité prévue pour des lois post-constitutionnelles, soit déclarer d'emblée l'abrogation de la loi litigieuse moyennant une décision judiciaire.

Section 4. Les lois des finances

D'après ce que prévoit l'article 61 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, l'initiative du Projet de loi du budget général correspond exclusivement au Gouvernement, qui doit le présenter pour l'approbation parlementaire, au minimum, deux mois avant l'expiration des budgets précédents. L'instruction de ce projet de loi jouit de préférence par rapport à d'autres questions et il sera instruit conformément à une procédure propre, régie dans le règlement. Cette loi ne peut pas créer de tributs.

Quant à la présentation d'amendements, il faut remarquer la particularité suivante : que seuls seront admis en cours les amendements qui proposeront une augmentation de crédit dans un concept quelconque s'ils proposent une minoration d'un montant égal ou supérieur dans un autre concept de la même section budgétaire. Section budgétaire est considérée chacun des ministères dans lesquels la direction politique et administrative du Gouvernement ou d'autres budgets incorporés, comme des organismes semi-publics, peuvent être divisés.

Si la Loi du budget général n'est pas approuvée avant le premier jour de l'exercice économique correspondant, on

considère automatiquement prorogé le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'approbation du nouveau. La Commission des Finances du Conseil Général révisera annuellement l'accomplissement de l'exécution budgétaire.

Section 5. Les lois d'habilitation

Moyennant une loi, le Conseil Général peut déléguer l'exercice de la fonction législative au Gouvernement, laquelle ne pourra être subdéléguée en aucun cas. La loi de délégation détermine la matière déléguée, les principes et les directives qui devront régir le décret législatif du Gouvernement correspondant, ainsi que le délai au cours duquel elle devra être exercée. L'autorisation devra prévoir les formes parlementaires de contrôle de la législation déléguée.

Lorsque, conformément à ce que prévoit l'alinéa précédent, le Gouvernement approuvera un décret législatif, celui-ci sera remis à la Syndicature, qui ordonnera la publication de celui-ci dans le Journal du Conseil Général. Si, pendant le mois suivant, aucun conseiller général ni aucun groupe parlementaire ne présente pas d'objections, on considèrera que le Gouvernement a exercé correctement la fonction législative qui lui avait été déléguée par le Conseil Général. Si, par contre, un conseiller général ou un groupe parlementaire formulait une objection quelconque, elle sera adressée à la Syndicature, qui la remettra à la commission législative compétente afin qu'elle dresse un rapport. Celui-ci sera débattu et voté au cours de la séance plénière. Cette procédure de contrôle ne s'appliquera pas lorsque la loi de délégation prévoira une procédure propre.

Section 6. Les lois d'orientation et lois de plan

Section 7. Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux

Conformément à la Constitution, les Coprinces, avec la contre-signature du chef de Gouvernement ou, le cas échéant, du Syndic général, qui assument la responsabilité politique de celle-ci, déclarent le consentement de l'Etat pour s'engager moyennant des traités internationaux, dans les termes prévus dans le chapitre III du Titre IV de la Constitution.

Les Coprinces prennent part à la négociation des traités qui concernent les rapports avec les Etats voisins lorsqu'ils traitent sur des traités relatifs à la sécurité intérieure et à la défense, des traités relatifs au territoire andorran et des traités qui traitent sur la représentation diplomatique ou des fonctions consulaires, sur la coopération judiciaire ou pénitentiaire. La représentation andorrane qui ait pour mission de négocier les traités signalés ci-dessus, comprendra, outre les membres désignés par le Gouvernement, un membre désigné par chaque Coprinces. Pour l'adoption du texte du traité il faudra l'accord des membres désignés par le Gouvernement et de chacun des membres désignés par les Coprinces.

Les Coprinces sont informés des autres projets de traités et d'accords internationaux et, à la requête du Gouvernement, peuvent être associés à la négociation si l'intérêt national d'Andorre l'exige ainsi, avant leur approbation dans le siège parlementaire.

Par ailleurs, les actes de libre décision des Coprinces comprennent la requête d'un avis sur l'inconstitutionnalité des traités internationaux, préalablement à leur ratification. Le Conseil Général suspendra le débat sur l'approbation d'un traité lorsque celui-ci aura fait l'objet de la requête d'avis préalable d'inconstitutionnalité prévu par l'art. 101 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, et le Tribunal Constitutionnel l'aura admis pour l'instruire. La résolution estimatoire d'inconstitutionnalité fera déchoir sa démarche.

Les traités internationaux qui devront être approuvés par le Conseil Général devront être instruits suivant la procédure législative commune, avec certaines particularités, comme par exemple que les propositions présentées par les conseillers généraux et les groupes

parlementaires auront la considération d'amendements de dévolution, lorsqu'elles rejetteront l'approbation du traité ou lorsqu'elles proposeront des réserves ou des déclarations non prévus dans ce dernier.

Section 8. Les actes non législatifs (résolutions, motions...)

Les propositions d'accord sont des instruments spécialement conçus pour l'exercice de la fonction d'orientation politique (propositions d'initiative). Elles constituent des décisions du Parlement sur des matières non législatives concernant des affaires d'intérêt spécial, dont le destinataire, normalement, est le Gouvernement. Lorsque la Chambre adopte une proposition d'accord, elle manifeste, moyennant celle-ci, sa position sur un sujet déterminé et, parfois, demande au Gouvernement d'agir en conséquence, en établissant des mandats stricts pouvant inclure des délais pour leur exécution. C'est-à-dire, les propositions d'accord sont des instruments de contrôle de l'inaction ou de l'action inadéquate du Gouvernement en rapport avec une affaire déterminée et apparaissent comme un moyen idoine pour faire des recommandations sur des matières exécutives qui relèvent de la compétence du Gouvernement.

Quant aux motions, les questions avec une réponse orale peuvent être à l'origine d'une motion afin que le Conseil Général manifeste sa position, qui ne sera en aucun cas de censure. C'est-à-dire, dans le cas d'une réponse orale insatisfaisante, une proposition d'accord peut naître sur la position du Conseil Général à ce sujet, entraînant un débat et une votation au sein de la Chambre. Ladite motion devra être congruente avec la question et pourra présenter des amendements jusqu'à 24 heures avant l'heure établie pour commencer la séance suivante.

D'autres résolutions du Conseil Général ne sont pas désignées dans la Constitution sous la dénomination de lois. Il s'agit du règlement du Conseil Général qui doit être approuvé et modifié par la majorité absolue de la Chambre, des résolutions relatives au budget du Conseil, du statut des membres de son personnel et services, de même que de celles relatives à la procédure interne de fonctionnement du Conseil Général.

CHAPITRE 8 - LES PROCEDURES DE CONTROLE

Le système parlementaire est encadré sur la base du rapport de confiance existant entre le Parlement et le Gouvernement. Dans ce sens, et sur la base de l'article 50 de la Constitution, le Conseil Général exerce, entre autres, la fonction d'initiative et de contrôle de l'action politique de l'Exécutif, celle-ci étant une vérification, inspection ou autorisation continue de l'activité du Gouvernement et de l'Administration. Cette fonction est exercée par le Parlement qui est celui qui possède la représentation maximale du peuple andorran, le véritable titulaire de la souveraineté nationale.

L'exercice, cependant, de la fonction de contrôle ne comporte ni la rupture ni le retrait du rapport de confiance accordée au début à l'Exécutif. Or, dans le cas où cette confiance se perdrait, la responsabilité politique apparaît et peut mener à la rupture et à la fin du mandat du Gouvernement. Par conséquent, il y a un lien étroit entre la fonction de contrôle et l'exigence de responsabilité politique du Gouvernement devant le Conseil Général prévue dans l'article 69.1 de la Constitution.

Or, toutes les actions parlementaires ne visent pas à sanctionner ou blâmer la conduite du Gouvernement, mais le but d'une bonne partie de celles-ci est, précisément, d'une part, demander à l'Exécutif de prendre certaines mesures, en impulsant et orientant son action, ou, d'une autre part, obtenir des informations sur l'activité gouvernementale pour préparer plusieurs initiatives propres à l'activité parlementaire. Ce but vient se refléter dans l'article 5 du Règlement du Conseil Général, qui reconnaît le droit individuel des conseillers généraux, pour l'accomplissement de leur tâche parlementaire, à ce que l'Administration publique leur fournisse l'information étant en sa possession.

La fonction d'initiative représente la capacité du Parlement de prendre des initiatives dans l'établissement du programme général du Gouvernement et insister sur son développement, c'est-à-dire, la fonction d'initiative équivaut à une fonction de direction politique de la part du Parlement.

Par conséquent, on peut considérer en général cette fonction du Parlement comme une activité de contrôle de l'action de l'Exécutif, mais qui comporte également l'intention d'influencer sur l'action gouvernementale elle-même. C'est-à-dire, le contrôle parlementaire suppose notamment un jugement politique d'opportunités sur la conduite du Gouvernement, ou de ses membres, pouvant impliquer, sans doute, des conséquences de sanctions.

Section 1. Le contrôle politique

Le contrôle et l'initiative politique du Gouvernement s'effectuent moyennant plusieurs mécanismes :

Election du chef du Gouvernement

Après le renouvellement du Conseil Général au cours de la première séance, qui sera tenue dans le délai de 8 jours, postérieure à la séance constitutive, on procède à l'élection (octroi de la confiance de la part du Parlement) du chef du Gouvernement. Par conséquent, le chef du Gouvernement est le seul membre du Gouvernement qui reçoit expressément la confiance du Conseil Général (investiture parlementaire), le Conseil Général étant le seul capable de lui exiger de responsabilité politique et de provoquer sa démission.

Motion de censure

La motion de censure est la seule voie dont dispose le Conseil Général pour pouvoir exprimer, par initiative propre, le retrait de sa confiance au Gouvernement. Il s'agit de l'instrument par lequel le Parlement rend effective la responsabilité politique du Gouvernement, c'est-à-dire, c'est le mécanisme à travers lequel on peut exiger la responsabilité maximale au chef du Gouvernement et au reste des intégrants du Gouvernement, dont l'approbation implique automatiquement la révocation du chef de l'Exécutif dans son poste.

Sa présentation n'exige pas l'inclusion d'un candidat alternatif, mais certaines limites existent pourtant, telles que l'impossibilité de présenter une autre motion de censure avant que six mois ne se soient écoulés depuis la

dernière élection du chef du Gouvernement ou l'impossibilité, de la part des conseillers généraux qui l'auraient présenté, de signer à nouveau une nouvelle motion jusqu'au bout d'un an.

Question de confiance

Il s'agit de l'instrument qui répond à la faculté discrétionnaire du chef du Gouvernement de soumettre au Parlement si sa gestion jouit encore de la confiance parlementaire nécessaire. C'est-à-dire, c'est le Gouvernement celui qui, parfois, peut considérer convenable, pour une continuité efficace dans l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs politiques, de renouveler la confiance que le Parlement lui avait octroyé ainsi que de ratifier son support parlementaire.

A la différence de la motion de censure, c'est le chef du Gouvernement qui peut poser devant le Conseil Général la question de confiance sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur une décision de transcendance spéciale.

La confiance sera considérée octroyée et revalidée lorsqu'elle obtiendra la majorité simple de la Chambre Parlementaire, en provoquant l'obligation du chef du Gouvernement de présenter sa démission dans le cas où celle-ci ne prospérerait pas.

Questions

Le pouvoir de poser des questions, qu'elles soient avec réponse écrite ou orale, est reconnu au parlementaire comme un droit individuel, celui-ci ne devant pas supporter le truchement du groupe parlementaire auquel il appartient (droit individuel du conseiller). Son but est d'exercer une action constante et permanente de pression et de surveillance dans l'exercice de la fonction publique.

En général, on peut considérer la question comme un acte du Parlement dépourvu, généralement, de sanction politique immédiate, par lequel un membre de ce dernier demande au Gouvernement ou à un ministre de l'information ou des explications sur une affaire déterminée.

Tel qu'il a été dit ci-dessus, les questions avec une

réponse orale peuvent être à l'origine d'une motion afin que le Conseil Général déclare sa position.

Débats sur l'orientation politique du Gouvernement

La célébration de ceux-ci permet de débattre les lignes fondamentales de l'action de l'Exécutif et de valoriser les alternatives proposées par l'opposition dans une matière ou une autre. C'est-à-dire, ils permettent au Gouvernement d'exposer devant l'opinion publique les raisons de ses décisions politiques, et à l'opposition d'exprimer ses opinions alternatives, ce qui rend ainsi possible que le Parlement prenne part à la direction de la politique générale moyennant l'approbation de propositions de résolutions qui conseillent plusieurs actions au Gouvernement.

Programmes, plans et communiqués du Gouvernement

Ce sont des propositions du Gouvernement au sujet desquelles la Chambre législative souhaite requérir que l'on se prononce sur celle-ci.

Séances informatives

A la requête du Conseil Général ou d'une commission, ou par initiative propre du chef du Gouvernement, des séances informatives peuvent avoir lieu pendant lesquelles le Gouvernement ou les ministres comparâitront afin d'exposer ou d'informer le Parlement sur une question ou une affaire déterminée, les conseillers généraux pouvant formuler après des questions ou faire des remarques sur ce sujet-là.

Contrôle de la législation déléguée

C'est le mécanisme de contrôle de l'exercice délégué par le Parlement au Gouvernement afin que ce dernier approuve une loi (de législation déléguée), de sorte que lorsqu'une loi délègue des compétences législatives au Gouvernement, le Parlement vérifie que cet exercice ait été effectué correctement, moyennant l'exercice d'opposition, et dans certains cas, débat et votation.

Propositions d'accord

Ce sont des instruments spécialement conçus pour l'exercice de la fonction d'orientation politique (propositions d'initiative).

Dissolution du Conseil

A l'exception de l'écoulement des quatre années de législature, la Constitution ne prévoit comme cause de fin du mandat des conseillers généraux que la dissolution anticipée du Conseil Général. Ce pouvoir exclusif du chef du Gouvernement, attribué constitutionnellement, agit comme contrepoids de la responsabilité politique du Gouvernement par rapport au Parlement. Si le rapport de confiance entre la majorité parlementaire et le Gouvernement se rompt, ce dernier peut remettre au corps électoral la solution de la divergence institutionnelle.

Le décret de dissolution devant prévoir et établir la convocation d'élection n'a que deux limitations : qu'une motion de censure soit en cours ou l'état d'urgence ait été déclaré, ou qu'une année ne se soit pas écoulée depuis les dernières élections au Conseil Général.

Section 2. Le contrôle technique

Le contrôle par les commissions

Les commissions législatives sont des organismes de travail spécialisés par matières, qui sont intégrées d'un nombre de conseillers généraux proportionnel au nombre de membres de chaque groupe parlementaire. Avec cela, on assure que les commissions reflètent, fidèlement et à petite échelle, le profil et la composition politique du Conseil Général. Les conseillers généraux non affectés peuvent en faire également partie.

Par conséquent, les commissions ne sont que des réunions restreintes d'un certain nombre de parlementaires, afin de connaître en profondeur les différentes propositions législatives qui leur correspondront en raison de la matière et qui requerront l'approbation de la Chambre, à qui ils devront présenter une opinion sur chacune d'elles. Dans ce sens, les commissions sont des organismes d'instruction ou de préparation qui visent, à travers

elles, un minimum de réflexion qui assure l'idonéité des décisions futures de la Chambre.

Or, les commissions ne sont pas limitées à élever des propositions ou avis à la séance plénière, mais elles assument un pouvoir décisoire dans certaines matières. Les commissions peuvent demander l'information et les documents qu'elles estimeront nécessaires pour réaliser leur tâche, peuvent servir de for pour la comparution, à des séances informatives, des membres du Gouvernement ou autres autorités, ou peuvent être créés dans un but d'étude ou d'enquête sur des questions d'intérêt public. Par conséquent, les commissions ne sont pas simplement des organismes préparatoires, mais des organismes ayant certains pouvoirs décisores qui sont subrogés dans la position juridique et politique occupée par la Chambre.

Outre les commissions législatives permanentes, on peut accorder la création de commissions de type *ad hoc*, d'enquête, d'étude et aussi limitées à une certaine période de temps, comme celles de législature.

Les commissions d'enquête s'occuperont d'affaires d'intérêt public susceptibles de provoquer l'intérêt du Parlement, afin de se renseigner sur la réalité d'une situation déterminée par rapport à laquelle l'existence possible de responsabilités politiques se pose. Ces commissions cherchent à obtenir de l'information pour permettre que la Chambre ait un jugement, une opinion, en rapport avec l'objet recherché.

Par ailleurs, l'objet des commissions d'étude est un domaine de la réalité sur lequel des propositions d'action seront formulées, sans que des indices existent de responsabilités politiques. C'est-à-dire, dans l'exercice de la fonction d'étude, le Parlement agit comme une chambre de résonance des inquiétudes sociales à travers la formulation de propositions d'actions des pouvoirs publics sur l'objet de l'étude.

Dans le domaine législatif, les commissions agissent par mandat de l'Assemblée des Présidents.

Les autres procédures d'information et de contrôle

L'Andorre est membre de plusieurs organisations internationales. La représentation dans ces organismes est structurée, parfois, en un double caractère, gouvernemental et parlementaire, dans d'autres, on additionne à cette représentativité les pouvoirs locaux et parfois la représentation est singulière.

Cette représentativité permet une interrelation nécessaire entre parlements et parlementaires, qui facilite la connaissance d'autres réalités et standards de fonctionnement.

Section 3. Le rôle de l'opposition

L'opposition est constituée en Andorre, comme dans la plupart des régimes démocratiques, par les forces politiques qui se sont présentées lors des dernières élections et qui ne font pas partie de groupes politiques formant le Gouvernement.

L'opposition participe au fonctionnement du Parlement et de toutes leurs instances en siégeant dans les organes directeurs du Conseil Général (bureau, conférence des présidents et commission permanente) et dans les commissions, délégations et groupes d'amitié, en proportion de ses effectifs.

En ce qui concerne les présidences de commissions et de délégations internationales, l'opposition s'est vue attribuer certaines de celles-ci.

L'expression de l'opposition est assurée dans les débats en séance plénière conformément avec ce qu'établit le Règlement du Conseil Général.

Section 4. La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement

La Constitution de la Principauté d'Andorre établit dans l'alinéa 3 de l'article 72 que «l'Administration publique sert avec objectivité l'intérêt général, et agit conformément aux principes de hiérarchie, efficacité, transparence et soumission pleine à la Constitution, les

lois et les principes généraux du système juridique définis dans le Titre I. Tous ses actes et normes sont soumis au contrôle juridictionnel.».

Cependant, l'article 74 affirme que «le chef du Gouvernement et les ministres sont soumis au même régime juridictionnel que les conseillers généraux.», et par conséquent, d'après ce que prévoit le Règlement du Conseil Général, «les conseillers généraux ne peuvent être soumis à aucune procédure judiciaire ou disciplinaire, ni on ne peut leur exiger aucun type de responsabilité en dehors du Conseil Général pour les votes et opinions émis dans l'exercice du poste.». Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 53 de la Constitution indique que «tout au long de leur mandat les conseillers ne pourront pas être arrêtés ni détenus, sauf en cas de flagrant délit. A l'exception de ce cas, il correspond de décider sur leur arrêt, inculpation et accusation au Tribunal de *Corts* en séance plénière et leur jugement, au Tribunal Supérieur.».

La Loi qualifiée de la Justice régularise dans son article 55 qu' «en application de ce que prévoient l'article 53.3 et l'article 74 de la Constitution et, sauf dans le cas de flagrant délit, le Tribunal de *Corts* est compétent pour accorder l'arrêt et l'accusation des membres du Conseil Général, de la Syndicature, et du Gouvernement s'ils sont tenus responsables pénalement pendant la durée de leur mandat.».

CHAPITRE 9 - LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Informers les citoyens sur la tâche parlementaire n'est pas seulement un souci des médias, mais les parlements eux-mêmes doivent en prendre la responsabilité. Les parlements de toutes les parties du monde sont en train de faire de grands efforts pour informer et éduquer le public sur leurs activités, ainsi que pour susciter leur intérêt et attention. Le développement rapide de nouvelles formes de communication y ont pleinement contribué et rendent facile le rapport interactif entre les représentants et les citoyens, au lieu de se développer dans un seul sens.

Section 1. La publicité des travaux

La publicité des travaux du Parlement est un principe constitutionnel reconnu par l'article 56 de la Constitution: «Les séances du Conseil Général sont publiques, sauf si la Chambre en décide autrement à la majorité absolue de ses membres.».

La publication du compte rendu des débats est toujours assurée par le Journal Officiel. Les comptes rendus des séances plénières sont publiés en version papier et aussi sur le site Internet du Parlement. De même, afin d'assurer l'immédiate publicité des travaux, le Règlement du Conseil Général prévoit la possibilité d'accueillir le public aux séances plénières et aux commissions parlementaires qui, d'après notre règlement intérieur, tiennent une séance publique.

D'autres publications s'avèrent nécessaires afin de faire connaître le travail parlementaire:

- le «Bulletin du Conseil Général» qui publie les textes des projets ou propositions de lois, les amendements déposés, les rapports émanant des rapporteurs des commissions saisies d'un texte de loi ou qu'il s'agisse des rapports d'information, les questions orales et écrites formulées au Gouvernement... Ce Bulletin est envoyé aux parlementaires et à tous les citoyens et institutions qui se sont souscrits dans les plus brefs

délais possibles lors de sa publication. Il est aussi disponible au site internet du Conseil Général.

- un document nommé «Actualitat Parlamentària» qui regroupe toute l'information nécessaire sur l'ordre du jour et les agendas des différentes commissions, délégations internationales, groupes d'amitié, sur l'étape des différentes initiatives parlementaires.. Celui-ci est envoyé seulement aux parlementaires et au Gouvernement.

Section 2. La visibilité de l'institution

Le Parlement de la Principauté d'Andorre utilise des liens de vidéo pour diffuser ses délibérations en temps réel à travers leur page d'Internet, même sans avoir de chaîne de télévision qui leur soit concédée en exclusivité. Cela permet de joindre ainsi les citoyens résidant à l'étranger, qui, autrement, ne sauraient pas suivre directement les délibérations parlementaires. Toutes les séances plénières sont diffusées, en direct, par la chaîne de télévision publique (ATV) et par le poste émetteur de radio (RNA).

Le Conseil Général dispose aussi d'une page web comprenant un lieu public pour informer les citoyens sur les délibérations parlementaires et pour mettre les lois à la disposition du public, et un lieu interne pour améliorer la communication entre les parlementaires eux-mêmes.

L'usage d'autres nouvelles technologies ne doit pas non plus être oublié, comme par exemple l'utilisation de téléphones portables. Ce mécanisme est fort utilisé par le service des commissions du Conseil Général de la Principauté d'Andorre, car il sert à renforcer la communication écrite reçue par les parlementaires lorsqu'ils sont convoqués à des réunions.

L'adoption, en particulier, d'une multiplicité de moyens de diffusion des travaux parlementaires qui comprend la radio, la télévision, l'Internet, les publications, les centres d'information et les initiatives éducatives de tout genre, permet au public d'avoir accès à l'information à travers le moyen de son choix.

CHAPITRE 10 - LES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Dans cette mondialisation de plus en plus croissante, il s'avère de plus en plus important d'être présent dans les forums internationaux, afin de faire connaître la réalité andorrane, de faire partie de la prise de décisions, de défendre les intérêts nationaux et, en définitive, en qualité d'intégrants que nous sommes de la communauté internationale.

Section 1. L'activité internationale du Président de l'Assemblée

Le Syndic général, en tant qu'exposant maximal de la représentativité du Conseil Général, a des rapports institutionnels avec les présidents d'autres Parlements, notamment avec les présidents des différentes chambres françaises, espagnoles et portugaises.

Il accueille aussi régulièrement les nouveaux ambassadeurs accrédités dans la Principauté d'Andorre, aussi bien pour des visites de courtoisie que pour préparer des rencontres parlementaires bilatérales. De même, le Syndic général reçoit d'habitude des dignitaires étrangers ainsi que des représentants d'organismes internationaux.

Le Syndic général représente le Conseil Général dans les différentes Conférences de Présidents dont le Parlement d'Andorre fait partie, telles que la Conférence de Présidents des Parlements des Petits Etats d'Europe et la Conférence de Présidents des Parlements européens organisée par le Conseil de l'Europe. La participation du Syndic général est remarquable car il est intéressant de pouvoir connaître certains points de vue et des expériences des pays qui, à la différence de l'Andorre, sont membres de l'Union européenne.

Section 2. La coopération technique interparlementaire

Section 3. Les groupes d'amitié

Une figure typiquement parlementaire existe, telle que les groupes d'amitié. Ceux-ci sont configurés par de petits

groupes de parlementaires de deux Parlements qui siègent annuellement pour aborder des questions d'actualité entre les deux états dans un climat plus officieux et détendu. Il permet aussi de connaître des réalités et problématiques diverses, et de déployer avec l'intensité maximale les rapports entre les différents acteurs politiques.

La Commission Législative de Politique Extérieure, agissant par mandat de l'Assemblée des présidents, a l'attribution du pouvoir d'assurer le suivi des Groupes d'Amitié du Conseil Général avec d'autres Parlements.

Section 4. La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales

L'Andorre est devenue membre de différents organismes internationaux, dans certaines occasions, parce qu'une stratégie politique déterminée et de projection à l'extérieur en avait besoin et, dans d'autres, aussi par une exigence de la communauté internationale.

Les petits Etats comme l'Andorre peuvent à peine devenir des catalyseurs de la prise de décisions dans les grandes organisations mondiales, mais ils peuvent influencer dans la prise de celles-ci, c'est pourquoi il convient d'y être présent et d'être vigilant dans la prise de décisions.

Le Conseil Général prend part à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, dans l'Assemblée Parlementaire de l'OSCE, dans la réunion de Présidents de Parlements de la Conférence ibéro-américaine, dans l'Assemblée Parlementaire des parlements francophones, dans l'Union interparlementaire qui agit comme bras parlementaire des Nations Unies et dans la Conférence des Présidents de Parlement des petits Etats d'Europe. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est sans aucun doute l'association du Conseil Général la plus importante et celle dont émanent aussi le plus grand nombre d'obligations.

La composition des différentes délégations internationales est conforme à ce que prévoient les règlements internes des organisations concernées et respecte le principe de proportionnalité et de représentativité des groupes parlementaires dans la Chambre.